

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE PAR  
MESURAGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2014

---

**ATTENDU QUE** le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) qui précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière de ce conseil du **3 novembre 2014**, par le conseiller, M. Claude McClure ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Mme Aliette Lajoie, appuyé par le conseiller, M. Claude McClure et résolu que le règlement portant le numéro **294-2014** soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

**DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

**Article 1.-Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.- Objet**

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir un service de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et un service de vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la municipalité.

Le présent règlement a également pour objet d'établir et de régir un service de mesurage afin que les fosses de rétention soient correctement inspectées.

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée et d'un bâtiment municipal doté d'une fosse septique située sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

**Article 3.- Définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

**Eaux ménagères:** les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance;

**Eaux usées:** les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

**Entrepreneur:** l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention par résolution du conseil de la municipalité;

**Fosse:** réfère à une fosse de rétention ou à une fosse septique selon le cas;

**Fosse de rétention :** une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

**Fosse septique :** un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

**Inspecteur :** coordonnateur à l'environnement de la municipalité. De plus, le terme \*inspecteur+ employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier;

**Installation septique :** une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur;

**Municipalité:** la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ;

**Occupant:** toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;

**Propriétaire:** toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal ;

**Résidence isolée:** tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée ;

**Service:** service de mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues, service de la vidange des fosses septiques et service de mesurage des fosses de rétention.

## **MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES, VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE DES FOSSES DE RÉTENTION**

### **Article 4.- Fréquence du mesurage**

La municipalité procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toute fosse septique ainsi qu'à la mesure de la hauteur d'eau totale de toute fosse de rétention sur son territoire.

### **Article 5.- Fréquence de la vidange**

Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres. À cet effet, la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques lorsque requis.

La municipalité ne procède pas à la vidange des fosses de rétention, cette responsabilité incombe au propriétaire.

#### **Article 6.- Compensation**

- a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage des fosses prévu au présent règlement, il est imposée et exigée, chaque année, en même temps que la taxe foncière, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une installation septique. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes. Tous les coûts du service de mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une installation septique.
- b) Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique dispensé par la municipalité, il est exigée, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la municipalité pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues. La compensation exigée est payable au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet. Tous les coûts reliés à ces services seront considérés comme étant une créance prioritaire sur le terrain et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée.

#### **Article 7.- Matières non permises**

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur ou la municipalité constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

### **POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR**

#### **Article 8.- Application**

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

#### **Article 9.- Supervision et contrôle**

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou toute autre personne, pour le mesurage des fosses et pour la vidange des fosses septiques, dans le cadre des services décrétés par le présent règlement.

#### **Article 10.- Inspection**

L'inspecteur, au moment du mesurage et de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

#### **Article 11. - Période**

L'inspecteur détermine, à chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le mesurage des fosses et la vidange des fosses septiques.

## **Article 12. – Avis**

Quinze (15) jours avant le début de la période de mesurage, un avis sera transmis par l'inspecteur, au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

Un avis écrit indiquant la période de vidange est laissé sur place lorsque la fosse doit être vidangée. Cet avis est remis en mains propres à l'occupant, ou laissé à la résidence isolée ou au bâtiment commercial à une personne raisonnable. Si les circonstances l'exigent, l'avis peut aussi être laissé dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée ou du bâtiment commercial.

L'avis exigé en vertu du présent article est donné au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des opérations de vidange.

## **Article 13. – Rapport du mesurage de la fosse**

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué en vertu de l'article 10 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de la fosse septique et de la mesure de la fosse de rétention;
- iv) épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurés et hauteur des eaux usées de la fosse de rétention lorsque applicable;
- v) indication de la nécessité de vidanger la fosse;
- vi) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport incluant l'avis prévu à l'article 12 sont remis à l'occupant en mains propres, laissés sur place ou par la poste, à la dernière adresse connue du propriétaire.

## **Article 14.- Rapport de la vidange**

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu de l'article 10 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- iv) type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- v) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est remise au propriétaire en mains propres, laissée sur place ou par la poste, à sa dernière adresse connue.

## **Article 15.- Registre**

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.

#### **Article 16 : Compte rendu annuel**

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement. Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention mesurées;
- ii) nombre de fosses septiques vidangées;
- iii) nombre de fosses septiques non conformes;
- iv) recommandations de l'inspecteur.

### **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

#### **Article 17 : Localisation et déterrement**

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit en tout temps permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de mesurer ou de vidanger les fosses. Tout couvercle, fermant l'ouverture d'une fosse, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps. Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage des fosses et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

#### **Article 18 : Nettoyage**

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

#### **Article 19 : Vidanges additionnelles**

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte par ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 20.- Non-responsabilité**

Lors d'un mesurage ou d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

#### **Article 21 : Infraction**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet un infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 17, 18 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cent dollars (300 \$). En cas de récidive, le montant de l'amende est six cent dollars (600 \$).

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimum est de deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

#### **Article 22 : Abrogation**

Ce règlement abroge à toutes fins que de droits tous les règlements adoptés sur le même sujet par la municipalité.

#### **Article 23. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** à Saint-Edmond-de-Grantham, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de décembre de l'année deux mille quatorze (2014).

---

Marie-Andrée Auger  
Mairesse

---

Julie Galarneau  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 3 novembre 2014  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> décembre 2014  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 2014